RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VAL-D'OISE

LUZARCHES

2026

DÉCISION MUNICIPALE
N°2026 - 133
En date du 19 octobre 2026

Objet : Convention passée avec CNFSE pour la mise en place d'une action de formation HACCP - Hygiène alimentaire en restauration commerciale et collective

Pris en application des délibérations n°2026-23 du 31 mars 2026 et n°2026-87 du 24 juin 2026 du Conseil municipal de la commune de Luzarches portant délégation de pouvoirs au Maire dans les matières prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu les articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2025-1383 en date du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique,

Vu le Décret n°2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

Considérant la nécessité pour plusieurs agents municipaux de suivre la formation intitulée « HACCP » - Hygiène alimentaire en restauration commerciale et collective »

Considérant que cette formation s'inscrit directement dans le cadre des fonctions exercées par ces agents et répond aux besoins d'intérêt communal,

Considérant la proposition financière et pédagogique transmise par l'organisme le CNFSE (Centre National de Formation en Sécurité et Environnement),

DECIDE

Article 1 : De passer une convention avec CNFSE - 231 rue Saint Honoré - 75001 PARIS qui dispensera la formation « HACCP - Hygiène alimentaire en restauration commerciale et collective » les 02 et 09 décembre 2026 en faveur d'un groupe d'agents municipaux de la commune de Luzarches et de Chaumontel.

Article 2 : De mutualiser la formation avec la commune de Chaumontel - 20 rue André Vassord - 95270 Chaumontel, représentée par son Maire, Monsieur Sylvain Saragosa.

Article 3 : D'accepter le coût de la formation, fixé à 1 190,00€ TTC (mille cent quatre-vingt-dix euros), l'organisme dispensateur n'étant pas assujetti à la TVA pour cette prestation de formation professionnelle.

Article 4 : De préciser que la commune de Luzarches et la commune de Chaumontel ont convenu que la répartition du coût total de la formation se fera de la façon suivante : 148.75 euros TTC par agent inscrit.

Article 5 : De préciser que la commune de Chaumontel s'engage à verser le montant correspondant au titre émis et déposé sur CHORUS par la commune de Luzarches selon les modalités énoncées ci-dessus.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-095-219503521-20261019-DM2026_133-

2026

Article 6 : De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2026.

Article 7 : Transmet la présente décision à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

Article 8 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE LUZARCHES VAL d'OISE

Michel MANSOUX
Maire

Date de notification :
Date de transmission au représentant de l'Etat : 20/10/2026
(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)
Date de publication : 21/10/2026

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-095-219503521-20261019-DM2026_133-